

# COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001137-211

DATE : Le 12 février 2026

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.**

---

**NICOLAS SALKO**

Demandeur-Représentant

v.

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.  
RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC.  
RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.  
TD WATERHOUSE CANADA INC.  
SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.  
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.  
QUESTRADE INC.**

Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

### 1. LE CONTEXTE

JN 0326

[1] M. Salko a été autorisé à tenter une action collective contre les défenderesses au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils

(aussi connu comme un contrat avec un courtier exécutant, ou un contrat de courtage direct ou à escompte) avec l'une ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le 15 mars 2018 »<sup>1</sup>

(le « **groupe** »).

[2] M. Salko soutient que le défaut de stipuler dans le contrat de courtage à escompte le montant des frais de conversion de devises prélevés sur le compte de courtage des membres est contraire au *Code civil du Québec* et donne droit à la répétition de l'indu. Il est allégué que le paiement de tels frais par les membres a été fait par erreur.

[3] Dans un jugement du 9 septembre 2022, l'honorable Christian Immer, j.c.s., (tel qu'il était alors) accueille la Demande d'autorisation, mais en partie seulement (le « **Jugement d'autorisation** »).

[4] Le 30 janvier 2025, la Cour d'appel maintient la décision du juge d'instance<sup>2</sup>.

[5] Par souci de concision, le Tribunal réfèrera ci-après aux frais de conversion de devises prélevés sur le compte de courtage sans conseils des membres comme étant les « **Frais** ».

[6] Subséquemment au jugement d'autorisation, mais avant le dépôt de la demande introductive d'instance (la « **DII** »), Financière Banque Nationale inc. (« **FBN** »), RBC Placements en direct inc. (« **RBC** ») et Services Investisseurs CIBC inc. (« **CIBC** ») remplacent les dispositions existantes au moment où le Tribunal a autorisé l'action de leur contrat de courtage sans conseils régissant les Frais (les « **Dispositions originales** »), par de nouvelles dispositions qui stipulent le montant des Frais au moyen d'un pourcentage (les « **Nouvelles dispositions** »).

[7] En avril 2025, le demandeur dépose sa DII visant la restitution des Frais perçus par les défenderesses, des sociétés de courtage en valeurs mobilières à escompte.

[8] Au paragraphe 44 de la DII, M. Salko allègue que les Nouvelles dispositions de la FBN sont également problématiques parce que la FBN se réserve la faculté de modifier les frais et parce que l'explication donnée au sujet des Frais est incompréhensible pour l'adhérent d'un contrat d'adhésion :

44. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de BNCD *depuis* le 15 mars 2023 continuent de dissimuler les Frais :

a) Tant le nouveau « Barèmes des commissions et frais généraux » (pièce P-15) que la page Web « Tarification » (pièce P-16) prévoient que Banque Nationale

<sup>1</sup> Jugement d'autorisation (2022 QCCS 3361).

<sup>2</sup> 2025 QCCA 74.

peut modifier l'écart « sans préavis », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci; et

b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de la Banque Nationale en lien avec les Frais aux pièces P-15 et pièce P-16 est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.

[9] Des paragraphes similaires visent les défenderesses CIBC<sup>3</sup> et RBC<sup>4</sup>.

[10] Ces trois défenderesses demandent la radiation de certaines allégations contenues dans la DII aux motifs que : i) les paragraphes concernés introduisent une nouvelle cause d'action, ii) le juge d'autorisation a refusé d'autoriser cette cause d'action et iii) les allégations concernant l'inintelligibilité des nouvelles dispositions n'ont jamais été soulevées au stade de l'autorisation.

## 2. LES FAITS

[11] M. Salko a obtenu l'autorisation d'exercer un recours en répétition de l'indu contre les défenderesses en vertu du *Code civil du Québec* dans le but de récupérer les Frais.

[12] À l'époque de l'autorisation, M. Salko arguait que les Frais imposés par les défenderesses n'étaient pas divulgués au préalable dans les Dispositions originales pas plus que la teneur et les modalités de ces Frais<sup>5</sup>.

[13] Dans la demande d'autorisation remodifiée en mars 2022, à peine un mois avant l'audition de la demande d'autorisation, M. Salko allègue que les défenderesses continuent d'être en défaut de respecter leur obligation de divulguer les Frais<sup>6</sup>. Le juge d'autorisation retient que les Dispositions originales n'ont pas été modifiées.

[14] Les défenderesses plaidaient que M. Salko n'avait aucune cause d'action pour la répétition de l'indu puisque, selon elles, les Dispositions originales divulguaient le fait que le client doit payer l'écart entre le taux auquel les défenderesses achètent les devises et le taux auquel elles les vendent<sup>7</sup>.

[15] Deux anciennes défenderesses, BMO Ligne d'action inc. (« BMO LA ») et BMO Nesbitt Burns inc. (« BMO NB »), plaidaient quant à elles, que leurs ententes

---

<sup>3</sup> DII, par. 56 et 57.

<sup>4</sup> DII, par. 81 et 82.

<sup>5</sup> Jugement d'autorisation, par. 2.

<sup>6</sup> 2022 QCCS 812, par. 5,13 et 14.

<sup>7</sup> Jugement d'autorisation, par. 8.

divulguaient les frais de conversion chargés, ou du moins le maximum qui pourrait être chargé<sup>8</sup>.

[16] Le juge Immer a rejeté les prétentions des actuelles défenderesses, mais il a retenu celles de BMO LA et BMO NB. Il a refusé d'autoriser l'action collective à l'encontre de ces deux dernières.

[17] Avant le dépôt de la DII, les défenderesses RBC, CIBC et FBN ont modifié leur Convention de compte respective. Elles soutiennent maintenant que leurs Conventions de compte se conforment au jugement du juge Immer et permettent de fermer le groupe à la date de modification.

[18] De façon plus importante, elles demandent au Tribunal la radiation de cinq paragraphes introduits par le demandeur dans la DII et qui, selon elles, soulèvent un débat qui n'a pas fait l'objet de l'autorisation.

[19] Les paragraphes en question se lisent comme suit :

44. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de BNCD *depuis* le 15 mars 2023 continuent de dissimuler les Frais :

a) Tant le nouveau « Barèmes des commissions et frais généraux » de 2023 (pièce P-15) que la page Web « Tarification » (pièce P-16) prévoient que Banque Nationale peut modifier l'écart « sans préavis », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci; et

b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de la Banque Nationale en lien avec les Frais aux pièces P-15 et pièce P-16 est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.

56. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de CIBC *depuis* septembre 2024 continuent de dissimuler les Frais :

a) La page Web « Tarification » (pièce P-21) prévoit que les « écarts » fournis sur cette page sont « sujet à modification », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci, à moins qu'un avis clair ne soit donné; et

b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de CIBC (pièces P-20 et pièce P-21) en lien avec les Frais est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.

57. CIBC ne respecte donc toujours pas son obligation de divulguer les Frais.

---

<sup>8</sup> Jugement d'autorisation, par 9.

81. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de RBC Placement *depuis* le 10 juin 2024 continuent de dissimuler les Frais :

a) La page Web « Tarification » (pièce P-30) prévoit que RBC Placement peut modifier l'écart « sans préavis », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci; et

b) l'explication donnée au sujet de la rémunération de RBC Placement (pièce P-29 et Pièce P-30) en lien avec les Frais est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.

82. RBC Placements ne respecte donc toujours pas son obligation de divulguer les Frais.

[20] Les trois défenderesses soutiennent avoir adopté, avec leurs Nouvelles Dispositions, des dispositions équivalentes à celles contenues au contrat de BMO LA.

[21] Or, au sujet de BMO LA, le juge Immer a conclu qu'il était manifestement insoutenable d'avancer que le client paie des Frais par erreur ou sans obligation, jugeant qu'il était suffisamment avisé de l'existence des Frais par le texte de la Convention de compte<sup>9</sup>.

### **3. LA QUESTION EN LITIGE**

[22] Il s'agit de déterminer si les allégations contenues aux paragraphes 44, 56, 57, 81 et 82 de la DII soulèvent des questions de fait et invoquent des moyens de droit qui outrepassent le cadre de l'action collective autorisée, qui n'ont aucune pertinence ou si, au contraire, elles font partie du même thème connu et autorisé, auquel cas elles n'auraient pas à être radiées.

### **4. LES PRINCIPES JURIDIQUES**

[23] L'article 169 du *Code de procédure civile* régit les demandes de radiation. Il prévoit ce qui suit :

**169.** Une partie peut demander au tribunal toute mesure propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

Elle peut aussi demander au tribunal d'ordonner à une autre partie de fournir des précisions sur des allégations de la demande ou de la défense ou de lui communiquer un document, ou encore de procéder à la radiation d'allégations non pertinentes.

---

<sup>9</sup> Jugement d'autorisation, par. 125 à 129.

Le jugement qui accueille une telle demande peut enjoindre à une partie de faire un acte dans un délai imparti sous peine de rejet de la demande introductive de l'instance ou de la défense ou de la radiation des allégations concernées.

[24] Dans l'ancien code de procédure civile, le défendeur pouvait demander la radiation d'allégations non pertinentes, superflues ou calomnieuses.

[25] Le Tribunal bénéficie donc aujourd'hui d'un pouvoir élargi par rapport à l'ancien code de procédure civile. Il peut rendre toute ordonnance propre à assurer le bon déroulement de l'instance.

[26] En matière d'actions collectives, des allégations portant sur des questions de droit ou de fait non autorisées par le jugement d'autorisation font partie d'allégations pouvant être radiées<sup>10</sup>. La description du groupe doit également demeurer à l'intérieur des conditions fondamentales d'appartenance délimitées par le jugement d'autorisation<sup>11</sup>.

## 5. ANALYSE

[27] L'action collective autorisée est limitée au seul recours en répétition de l'indu<sup>12</sup>. Le jugement d'autorisation a limité l'action collective aux sociétés, dont la FBN, qui offrent des services de courtage à escompte, à l'exclusion de celles offrant des services de courtage avec conseils ou de gestion de portefeuille<sup>13</sup>.

[28] À l'autorisation, les défenderesses ont plaidé que l'indication du taux de conversion précis n'aurait été pertinente que dans le cadre d'un argument basé sur l'article 12 *Loi sur la protection du consommateur* (LPC). où il est indiqué qu'aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant. Or, l'argument fondé sur l'article 12 LPC n'a pas été retenu.

[29] Toutefois, pour disposer de l'argument basé sur la réception de l'indu et de la restitution, il suffisait, selon elles, que les diverses clauses expliquent le processus pour fixer le taux de conversion. Le cas échéant, il y aurait alors prestation déterminable parfaitement valide au sens des articles 1373 et 1374 C.c.Q et il ne pourrait y avoir de paiement par erreur ou d'absence d'obligation.

[30] Le juge d'autorisation a plutôt conclu :

---

<sup>10</sup> *Société d'électrolyse et de chimie Alcan ltée c. Comité d'environnement de la Baie inc.*, [1992] R.D.J. 333 (C.A.); *Option Consommateurs c. Banque de Montréal*, 2009 QCCS 5595; *Thibault c. St-Jude Medical Inc.*, 2008 QCCS 3510; *Toure c. Brault & Martineau inc.*, 2015 QCCS 40.

<sup>11</sup> *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392; *Western Canadian Shopping Centres c. Dutton*, [2001] 2 R.C.S. 534, par. 38.

<sup>12</sup> Jugement d'autorisation, par. 66-78.

<sup>13</sup> Jugement d'autorisation, par. 111-124.

[87] Le Tribunal estime donc qu'il est soutenable, au stade de l'autorisation, qu'il n'y a toujours pas mention d'un frais de conversion et que nonobstant les renseignements fournis par la clause 16.3, pour le client, il n'est pas déterminable.

[91] [...] le Tribunal doit donner un sens à plusieurs termes, dont, par exemple, pour ne nommer que ceux-là : taux de change, taux acheteur, taux vendeur, taux moyen, commission, écart, contrepartiste. Présentement, le Tribunal juge qu'il est singulièrement mal placé pour donner un sens décisif à ces termes, contrairement à la situation qui prévaut lorsqu'il analyse l'application de la *LPC*. Un procès sera donc nécessaire pour permettre, entre autres, une compréhension complète des termes employés. [...]

[93] [...] Pour les mêmes raisons que le Tribunal a déjà évoquées, un débat au fond sera requis pour donner sens aux renseignements fournis par voie d'hyperlien dans le sommaire de l'ordre et aux termes employés.

[31] À l'égard de BMO LA, le juge Immer conclut toutefois ceci :

[129] Il est manifestement insoutenable d'avancer que le client de BMO LA paie des frais par erreur ou sans obligation lorsqu'il est avisé que la conversion de devises rapportera à BMO LA un écart de revenu pouvant aller jusqu'à 1,6% ou 1,75%. Le ou la cliente n'a pas à trouver un taux acheteur, un taux vendeur et calculer l'écart. La personne qui se fait facturer ce taux ne peut pas prétendre à l'erreur ou à l'inexistence de l'obligation. Elle sait qu'au maximum, elle pourra devoir payer 1,6 ou 1,75%. Si cette perspective l'indispose, elle s'abstiendra de transiger; sinon, elle n'aura qu'elle-même à blâmer. [...]

[32] Les défenderesses FBN, CIBC et RBC font valoir que le jugement d'autorisation a rejeté l'action collective à l'égard de la BMO LA parce que la demande d'autorisation était « manifestement sans fondement dans le cas de BMO LA »<sup>14</sup>. Selon elles, les Nouvelles dispositions ajoutées à leurs Conventions de compte en 2023 ou 2024 ont permis de se conformer à la divulgation jugée acceptable par le juge Immer lorsqu'il a refusé d'autoriser l'action collective à l'encontre de BMO LA.

[33] Voici le texte pertinent de la Convention de compte de BMO LA à l'époque du jugement d'autorisation :

BMO Ligne d'action (version du 1 <sup>er</sup> juin 2017 à avril 2020)	BMO LA-1	Opérations de change : Lorsqu'elle est nécessaire, la conversion monétaire se fait à la date de la transaction, au taux établi par BMO Ligne d'action. Les taux de change peuvent changer sans préavis et varier selon le marché, le type de devise et la valeur brute de la transaction. Lorsqu'une transaction nécessite une conversion monétaire, et à moins d'avis contraire exprès de sa part, BMO Ligne d'action se porte contrepartie de la conversion et l'exécute aux taux
	BMO LA-2	
	BMO LA-3	
	BMO LA-4	
	BMO LA-5	
	BMO LA-6	

<sup>14</sup> Jugement d'autorisation, par. 125.

	/Pièce R-31	<p>établis par BMO Ligne d'action (ou par des parties qui lui sont liées), à son entière discrétion. Outre la commission ou les autres frais afférents à l'opération, la conversion de devises rapportera à BMO Ligne d'action (ou à des parties qui lui sont liées) un écart de revenu pouvant aller jusqu'à [BMO LA-1 à 3 : 1,6%], [BMO LA-4,6% (1,75% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2019)] et [BMO-5 1,75%]. Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés d'épargne-études exclus), toute somme en monnaie étrangère autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion.</p>												
BMO Ligne d'action à partir de mai 2021	BMO LA- 7	<p>Opérations de change (BMO LA-7)</p> <p>BMO Ligne d'action agit à titre de contrepartiste dans le cadre de toute opération qui exige la conversion de devises (à moins que BMO Ligne d'action vous en avise expressément autrement) et convertira la devise aux taux établis ou déterminés par BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO), à son entière discrétion. Les taux de change peuvent varier et peuvent changer sans préavis. Outre les commissions ou les autres frais afférents à la transaction, BMO Ligne d'action (ou les parties apparentées à BMO) peut facturer et percevoir des honoraires de conseils, y compris des revenus sur les opérations de change, tel qu'il est indiqué dans le tableau ci-dessous.</p> <table border="1" data-bbox="776 1381 1435 1734"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="776 1381 1435 1455"><b>Conversion de devises</b></th> </tr> <tr> <th data-bbox="776 1455 1162 1514"><b>Montant en dollars CA</b></th> <th data-bbox="1162 1455 1435 1514"><b>Revenus gagnés</b></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="776 1514 1162 1566">Moins de 25 000 \$</td> <td data-bbox="1162 1514 1435 1566">1,75 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="776 1566 1162 1619">De 25 000 \$ à 99 999,99 \$</td> <td data-bbox="1162 1566 1435 1619">0,95 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="776 1619 1162 1671">De 100 000 \$ à 249 999,99 \$</td> <td data-bbox="1162 1619 1435 1671">0,60 %</td> </tr> <tr> <td data-bbox="776 1671 1162 1734">Plus de 250 000 \$</td> <td data-bbox="1162 1671 1435 1734">Pas plus de 0,55 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Veuillez communiquer avec un représentant de BMO Ligne d'action pour obtenir des renseignements sur les taux ou des détails supplémentaires. Étant donné que BMO Ligne d'action offre des comptes enregistrés en dollars canadiens et américains (régimes enregistrés</p>	<b>Conversion de devises</b>		<b>Montant en dollars CA</b>	<b>Revenus gagnés</b>	Moins de 25 000 \$	1,75 %	De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	0,95 %	De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	0,60 %	Plus de 250 000 \$	Pas plus de 0,55 %
<b>Conversion de devises</b>														
<b>Montant en dollars CA</b>	<b>Revenus gagnés</b>													
Moins de 25 000 \$	1,75 %													
De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	0,95 %													
De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	0,60 %													
Plus de 250 000 \$	Pas plus de 0,55 %													

		d'épargne-études exclus), toute somme en devise autre que le dollar américain déposée dans un compte enregistré, y compris les dividendes, les intérêts et le produit de la vente de titres étrangers, sera convertie en dollars canadiens ou américains, selon la monnaie du compte dans lequel le titre est détenu, et BMO Ligne d'action (ou des parties qui lui sont liées) peut tirer un revenu de la conversion de devises.
--	--	---

### 5.1 Le cas FBN

[34] FBN demande la radiation du paragraphe 44 de la DII. Ce paragraphe invoque que les Nouvelles dispositions adoptées par FBN en 2023 demeurent insuffisantes pour satisfaire les obligations de la défenderesse.

[35] Dans le cas de la FBN, les Nouvelles Dispositions se lisent comme suit :

<b>Clause(s) au stade de l'autorisation Aout 2020</b>	<b>Nouvelles Dispositions Mars 2023</b>
<p style="text-align: center;"><b>(Pièce P-5)</b></p> <p>16.3. Change de devises: Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. <b>Il se peut</b> que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées <b>touchent un revenu</b>, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.</p> <p style="text-align: center;"><b>Barèmes des commissions et frais généraux, 15 mars 2021 (Pièce P-6)</b></p> <p>Une transaction effectuée sur un titre dans une devise autre que celle du compte implique une conversion dans la devise dudit compte. Une conversion de devise[s] sera appliquée aussi pour le paiement d'intérêts ou de dividendes ou</p>	<p style="text-align: center;"><b>N/A</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Barèmes des commissions et frais généraux, 15 mars 2023 (Pièce P-15)</b></p> <p><b>Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire</b>, le courtier agit à l'égard du client en tant que contrepartiste en convertissant les devises et <b>est rémunéré en fonction de la différence</b></p>

<p>de l'imposition d'une taxe ou de frais de négociation dans une devise autre que celle du compte. En effectuant cette conversion, Banque Nationale Courtage direct agit à titre de contrepartiste et <b>peut gagner</b>, en plus de la commission applicable à la transaction, <b>un revenu basé sur l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur.</b></p>	<p><b>entre le prix payé par le client pour la devise et le prix obtenu</b> par le courtier ou des personnes qui lui sont apparentées pour cette même devise (l'« Écart »). Le taux de change applicable à l'opération (le « Taux applicable ») est établi par le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées.</p>
	<p>Le Taux applicable varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération. <b>L'Écart applicable à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération.</b> Le Taux applicable et l'Écart peuvent être modifiés <b>sans préavis</b>. Les renseignements à jour sur l'Écart applicable peuvent être obtenus à la section « Frais de courtage et tarification » de notre site Internet au <a href="http://bncd.ca/tarification">bncd.ca/tarification</a> ou auprès de l'un de nos représentants par téléphone. Toute conversion de devises a lieu au moment du règlement de l'opération.</p>

[36] Dans les Nouvelles Dispositions, la page Web « Tarification » de la FBN prévoit un tableau indiquant les différents « écarts applicables »:

BNCD offre la majorité de ses comptes en devises canadiennes et américaines. Une conversion de devises est nécessaire lorsque, notamment, une transaction concerne un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée, un transfert de fonds est effectué entre des comptes libellés en devises différentes, ou un montant (par exemple des dividendes, des intérêts ou un dépôt) dans une devise est versé dans un compte libellé dans une autre devise.

Le taux de change applicable à l'opération varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération, et comprend un écart<sup>8</sup>. L'écart que BNCD applique à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous<sup>9</sup>.

Montant de l'opération (USD)	Écart (pb)	Écart (%) <sup>10</sup>
0 \$ – 24 999 \$	230	1,70 %
25 000 \$ – 249 999 \$	160	1,20 %
250 000 \$ – 499 999 \$	125	0,90 %
500 000 - 999 999 \$	100	0,70 %
1 000 000 \$ et plus	75	0,60 %

[37] Des notes en bas de page précisent certaines informations :

<sup>8</sup>. Le taux de change applicable à l'opération est établi par BNCD ou des personnes qui lui sont apparentées. Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, BNCD agit en tant que contrepartiste en convertissant les devises et est rémunéré en fonction de l'écart entre le prix que vous payez pour la devise et le prix obtenu par BNCD ou des personnes qui lui sont apparentées pour cette même devise.

<sup>9</sup>. Notez que l'écart peut être modifié sans préavis.

<sup>10</sup>. Calculé à titre indicatif uniquement et arrondi au dixième près. Nous utilisons des points de base pour les conversions de devises. Les chiffres sont établis en fonction du taux de change quotidien USD/CAD de la Banque du Canada (ouvre sur un site externe) pour la période des 12 derniers mois (au 1er Février 2025).

[38] De l'avis du Tribunal, selon le dossier tel que constitué à l'époque, si le juge Immer avait été saisi de la même question sur la foi des Nouvelles dispositions de FBN, il est loisible de penser qu'il aurait appliqué le même raisonnement que pour BMO LA et refusé d'autoriser l'action collective contre FBN<sup>15</sup>.

[39] L'inintelligibilité des Dispositions originales de FBN ou celles de BMO LA n'était pas partie du débat soumis au juge d'autorisation et les questions collectives n'en traitent pas.

[40] Si l'intelligibilité des Nouvelles dispositions doit être débattue, ce sera en réponse à un argument de FBN soulevant que les Nouvelles dispositions ont réglé la difficulté soulevée à l'autorisation. À défaut de soulever les Nouvelles dispositions, il est inutile de débattre de leur intelligibilité ou non, raison additionnelle pour ordonner la radiation du paragraphe 44.

[41] De même, le fait qu'il soit stipulé que l'écart peut être modifié sans préavis est un problème d'une nature différente relativement au consentement du client à la modification. Quoiqu'en pensent les défenderesses, on ne peut présumer qu'une telle

<sup>15</sup> Jugement d'autorisation, par. 110.

clause recevrait application « sans préavis ». Cet élément pourra également être débattu au mérite si les défenderesses soulèvent les Nouvelles dispositions en défense pour mettre fin à la période couverte par l'action collective.

[42] Au sujet de la fermeture du groupe, le juge Immer écrivait :

[139] Rien n'indique que les pratiques ont cessé ou que les contrats ont été modifiés. Ainsi, il n'y a pas de raison de mettre une date butoir en date du jugement sur l'autorisation. Le Tribunal partage la vue exprimée par le juge Bisson qui souligne dans *Huard* qu'il n'est pas requis de mettre une date de fin lorsque « la situation factuelle perdure et le recours doit englober le plus de personnes possible », ce qui, selon lui, est un des buts de l'action collective. Il y aura lieu de fermer le groupe avec le jugement rendu sur le fond.

[43] Ici, il y a une preuve que les pratiques des défenderesses ont changé. On ne peut toutefois exiger de réécrire le jugement d'autorisation chaque fois que des modifications sont apportées aux pratiques des défenderesses. Il appartiendra au juge du mérite de déterminer l'impact des Nouvelles dispositions s'il y a lieu.

## 5.2 Le cas RBC

[44] Les paragraphes 78 et 79 de la DII allèguent que des changements ont été apportés par RBC à sa divulgation des Frais depuis le 10 juin 2024.

[45] Le demandeur estime que les Nouvelles dispositions n'équivalent pas à une divulgation adéquate. RBC demande la radiation des paragraphes 81 et 82, parce qu'ils soulèvent un débat qui n'a pas été autorisé.

[46] À titre comparatif, voici le texte des Dispositions originales au moment de l'autorisation, puis des Nouvelles dispositions lors du dépôt de la DII :

Dispositions originales août 2020	Nouvelles dispositions juin 2024
4.6 Opérations de change : Nous effectuons les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part. Une demande indirecte est une demande d'opération sur titres ou la réception de certains droits (comprenant les dividendes, les intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte.	Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte <b>comprend l'écart dont nous et nos sociétés affiliées bénéficions</b> pour effectuer des opérations de change pour vous. Cet écart est la différence entre le taux obtenu par RBC Placements en Direct ou ses sociétés affiliées et celui que vous recevez.
Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend <b>notre revenu sur marge</b> pour avoir effectué cette opération. <b>La marge est l'écart entre le taux que nous obtenons et celui que vous recevez.</b> Le taux de change des devises et notre marge dépendent des	Le taux de change des devises et l'écart dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment les conditions du marché, le montant, la date et le type d'opération sur devises. Ces taux peuvent changer sans préavis. Les renseignements à jour sur l'écart dont nous bénéficions habituellement peuvent

<p>fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous pouvons agir comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises en dollars canadiens, en dollars US ou en une autre devise (si disponible), le jour où l'opération a été effectuée. Nous pouvons faire la conversion un jour différent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les opérations sur des fonds communs de placement,</li> <li>• des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus,</li> <li>• d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.</li> </ul>	<p>être obtenus à rbcplacementsdirect.com/tarification ou auprès d'un représentant des services d'investissement de RBC Placements en Direct.</p>
--	---

[79] La page Web « Tarification » de RBC Placements prévoit un tableau indiquant les différents « écarts applicables » avec une note explicative, le tout tel qu'il appert de la note et du tableau reproduits ci-dessous:

Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend l'écart dont nous (ou nos sociétés affiliées) bénéficions pour effectuer des opérations de change pour vous. Cet écart est la différence entre le taux obtenu par nous (ou nos sociétés affiliées) et celui que vous recevez. Les taux de change des devises et l'écart dépendent d'un certain nombre de facteurs, dont les conditions du marché, ainsi que le montant, la date et le type d'opération sur devises.

De manière générale, les taux correspondant à l'écart des cours de change que nous (ou nos sociétés affiliées) obtenons pour les opérations en USD-CAD sont indiqués ci-dessous. Cependant, l'écart pour les droits de l'émetteur que vous recevez dans votre compte (comme les dividendes et les intérêts) est de 60 pb (0,50 %<sup>31</sup>). Lorsqu'une opération est effectuée sur des titres libellés dans une devise différente de celle de votre compte (conversion d'opération) plutôt qu'une conversion de devises au comptant (conversion directe), l'écart le plus faible correspond à celui du palier de 75 000,01 \$ à 500 000 \$.

Nous pouvons modifier l'écart sans préavis. Par souci de clarté, notez que ce qui suit n'indique pas le taux de change des devises.

Montant de l'opération (USD)	Écart (pb)	Écart (%) <sup>31</sup>
0 \$ à 24 999 \$	210	1,60 %
25 000 \$ à 74 999 \$	130	1,00 %
75 000 \$ à 499 999 \$	75	0,60 %
500 000 \$ à 999 999 \$	50	0,40 %
1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	25	0,20 %
2 000 000,01 \$ et plus	Pas plus de 10 pb	0,10 %

<sup>31</sup>. Calculé à titre indicatif uniquement et arrondi au dixième près. RBC Placements en Direct utilise des points de base pour les conversions de devises. Les chiffres sont établis en fonction du taux de change annuel USD/CAD de la Banque du Canada (le site externe s'ouvre dans une nouvelle fenêtre) (pour l'année civile 2024).

[47] De l'avis du Tribunal, selon le dossier tel que constitué à l'époque, si le juge Immer avait été saisi de la même question sur la foi des Nouvelles dispositions de RBC, il aurait appliqué le même raisonnement que pour BMO LA et refusé d'autoriser l'action collective contre RBC.

[48] Cela dit, la question de l'incompréhensibilité des Dispositions originales de BMO LA ou de RBC ne semble pas avoir été soulevée devant le juge Immer. Ce débat ne peut donc avoir lieu dans le cadre de l'action autorisée.

[49] Le Tribunal note que la demande de radiation ne couvre pas les paragraphes 78 et 79 de la DII, qui introduisent les Nouvelles dispositions. Si l'intelligibilité des Nouvelles dispositions doit être débattue, ce sera en réponse à un argument de RBC soulevant que les Nouvelles dispositions ont réglé la difficulté soulevée à l'autorisation. À défaut de soulever cet argument en défense, il est inutile de débattre de l'intelligibilité ou non des Nouvelles dispositions, raison additionnelle pour ordonner la radiation des paragraphes 81 et 82 de la DII.

### 5.3 Le cas CIBC

[50] Les paragraphes 53 et 54 de la DII allèguent que des changements ont été apportés par CIBC à sa divulgation des frais de conversion, depuis septembre 2024.

[51] Aux paragraphes 56 et 57, le demandeur conteste cette nouvelle divulgation :

56. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de CIBC depuis septembre 2024 continuent de dissimuler les Frais :

La page Web « Tarification » (pièce P-21) prévoit que les « écarts » fournis sur cette page sont « sujet à modification », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci, à moins qu'un avis clair ne soit donné; et

L'explication donnée au sujet de la rémunération de CIBC (pièces P-20 et pièce P-21) en lien avec les Frais est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.

57. CIBC ne respecte donc toujours pas son obligation de divulguer les Frais.

[52] CIBC demande la radiation de ces paragraphes, parce qu'ils excèdent le cadre autorisé.

[53] À titre comparatif, voici le texte des Dispositions originales au moment de l'autorisation, puis des Nouvelles dispositions lors du dépôt de la DII.

Dispositions originales	Nouvelles Dispositions Janvier 2024
<p>18. Change des devises</p> <p>Si je négocie un titre ou si j'ai reçu des privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans laquelle l'opération est réglée (« Opération en devise»), une conversion de devises sera nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, vous ou des parties qui vous sont affiliées agirez à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par vous ou par des parties qui vous sont apparentées. Pour l'exercice de cette fonction, vous et les parties qui vous sont apparentées <b>pouvez</b> gagner un <b>revenu sur la base de l'écart</b> (« Écart»), en plus des commissions ou frais applicables à l'Opération en devise ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur applicables à la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne avec un tiers qui vous est affilié ou dans le marché. Les taux de la devise que vous ou les tiers qui vous sont affiliés achetez et vendez</p>	<p>18. Change des devises</p> <p>Si je négocie un titre ou si j'ai reçu des droits sur des titres d'entreprise, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans laquelle l'opération est réglée (« Opération en devise »), une conversion de devises sera nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, vous ou des parties qui vous sont affiliées agirez à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par vous ou par des parties qui vous sont apparentées. Dans l'exercice de cette fonction, vous et les parties qui vous sont apparentées dégagerez des revenus en fonction des écarts (« Écart ») en plus des commissions ou des frais applicables à l'Opération en devises ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre le taux que nous et nos sociétés affiliées obtenons et le taux que vous recevez. Brochure Ententes et informations relatives au compte Pro-Investisseurs MD CIBC   15 Les écarts de taux de change se trouvent à la page sur la tarification du site <a href="http://proinvestisseurs.cibc.com">proinvestisseurs.cibc.com</a>, ou vous pouvez communiquer avec nos représentants, Service à la clientèle en composant le numéro de</p>

<p>sont établis à votre entière discrétion, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent l'Écart. Le taux de conversion de la devise et l'Écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devise. Le cas échéant, la conversion de la devise aura lieu à la date de l'opération, à moins qu'il en soit convenu autrement.</p> <p>[...]</p> <p>Actions étrangères : Achat et vente. Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. Les frais applicables à ces opérations <b>peuvent</b> varier <b>selon le marché</b> sur lequel elles sont effectuées et <b>peuvent</b> être modifiées par le courtier qui passe l'ordre.</p>	<p>téléphone indiqué dans la section Pour nous joindre ci-dessous. Le taux de conversion de la devise et l'Écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devise. Le cas échéant, la conversion de la devise aura lieu à la date de l'opération, à moins qu'il en soit convenu autrement.</p> <p>[...]</p> <p>Actions étrangères : achat et vente Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon le marché sur lequel elles sont effectuées et peuvent être modifiés par le courtier qui passe l'ordre. Une commission minimale de 250 \$ ( ou un minimum de 100 \$ plus les frais de jitney pour les participants au programme Pro-Investisseurs Plus CIBC ) s'applique à toutes les opérations sur actions étrangères. Communiquez avec un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC en composant le numéro de téléphone indiqué dans la section Pour nous joindre ci-dessous.</p>
---	--

54. La page Web « Tarification » de Pro-Investisseur CIBC, inclut un tableau indiquant les différents « écarts applicables » avec une note explicative, le tout tel qu'il appert de la note et du tableau reproduits ci-bas (extraits de la pièce P-21) :

### Opérations en devises<sup>1</sup>

Palier (USD)	Écart (points de base) <sup>2</sup>	Écart (%) Calcul fait au moyen du taux de change de la Banque du Canada <sup>3</sup>
De 0 à 24 999,99 \$	225	1,6 %
De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	130	0,9 %
De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	75	0,5 %
De 250 000 \$ à 499 999,99 \$	40	0,3 %
De 500 000 \$ à 999 999,99 \$	35	0,3 %
1 000 000 \$ et plus	25	0,2 %

<sup>1</sup> Si une conversion de devise[s] est nécessaire, celle-ci se fera à la date de l'opération, sauf entente contraire. Les taux d'écart sont sujets à modification. Si vous effectuez une opération sur un titre, ou si vous avez reçu un droit sur des titres d'entreprise comme un dividende ou des intérêts, et que ces titres sont libellés dans une monnaie différente de celle de la composante du compte dans lequel ils seront liquidés, une conversion de devises sera nécessaire. Vous pouvez aussi demander la conversion de devises directement en ligne ou en nous appelant. Pour toutes ces opérations, et chaque fois qu'une conversion de devises sera effectuée, nous, ou une de nos sociétés affiliées, agirons à titre de contrepartiste dans la conversion de la devise au taux que nous ou une société de notre groupe aurons établi ou déterminé. À ce titre, nous, et les parties qui nous sont reliées, pouvons toucher un revenu en fonction de l'écart, en plus de toutes les commissions ou de tous les frais applicables à l'opération, selon la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur de la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne, avec un tiers qui nous est relié ou dans le marché. Vous pouvez trouver les taux d'écart de change dans le tableau des opérations en devises sur cette page.

<sup>2</sup> Les points de base liés aux écarts dans le tableau sont appliqués aux opérations de change dans tous les types de comptes, à l'exception des comptes de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), auquel cas 10 points de base ou 0,1 % sont appliqués et calculés à l'aide du taux de change annuel USD/CAD de la Banque du Canada pour l'année civile 2024.

[54] De l'avis du Tribunal, selon le dossier tel que constitué à l'époque, si le juge Immer avait été saisi de la même question sur la foi des Nouvelles dispositions de CIBC, il aurait appliqué le même raisonnement que pour BMO LA et refusé d'autoriser l'action collective contre CIBC.

[55] Le Tribunal note que la demande de radiation ne couvre pas les paragraphes 53 et 54, qui introduisent les Nouvelles dispositions. Si l'intelligibilité des Nouvelles dispositions doit être débattue, ce sera en réponse à un argument de CIBC soulevant que les Nouvelles dispositions ont réglé la difficulté soulevée à l'autorisation. À défaut il est inutile de débattre de l'intelligibilité ou non des Nouvelles dispositions, raison additionnelle pour ordonner la radiation des paragraphes 56 et 57 de la DII.

## **6. PROLONGATION DES DÉLAIS**

[56] Le 2 février 2026, le Tribunal a, par jugement, suspendu les délais de l'instance pour les motifs exposés dans ledit jugement.

[57] Le présent jugement permet maintenant aux délais de l'instance de reprendre leur cours, à compter du 45<sup>e</sup> jour suivant le présent jugement.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[58] **ACCUEILLE** les demandes en radiation des défenderesses Financière Banque Nationale inc., RBC Placements en direct inc. et Services investisseurs CIBC inc.;

[59] **ORDONNE** la radiation des paragraphes 44, 56, 57, 81 et 82 de la demande introductive d'instance;

[60] **ORDONNE** la fin de la suspension des délais de l'instance le 45<sup>e</sup> jour suivant le présent jugement;

[61] **AVEC FRAIS** de justice en faveur des défenderesses Financière Banque Nationale inc., RBC Placements en direct inc. et Services investisseurs CIBC inc.

---

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Stelow  
Me Alexandre Paquette-Dénommé  
**KUGLER KANDESTIN**  
Avocats pour le demandeur représentant

Me Kristian Brabander  
Me Amanda Gravel  
**OSLER, HOSKIN & HARCOURT**  
Me Gabrielle Tremblay  
Me Véronique Paré  
Pour Financière Banque Nationale inc.

Me Stéphane Richer  
**BORDEN LADNER GERVAIS**  
Pour RBC Placements en direct inc.

Me Geneviève St-Cyr-Larkin  
**MCCARTHY TÉTRAULT**  
Pour TD Waterhouse Canada inc.

Me Yves Martineau  
**STIKEMAN ELLIOTT**  
Pour Services investisseurs CIBC inc.

Me Vincent de l'Étoile  
Me Georgina Hartono  
**LANGLOIS AVOCATS**

500-06-001137-211

PAGE: 19

Pour Valeurs mobilières Desjardins inc.

Me Sébastien C. Caron

**LCM AVOCATS**

Pour Questrade inc.

Date d'audience : 29 octobre 2025